

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-115

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 août 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 août 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE,
Pascal ESPITALIER, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Jean-Luc BISI, Ugo MOUNIER, Fabien VEYRAT, Stéphane VAISSIERES

Etaient représentées dans le cadre d'une procuration :

Agnès ARGENTIER donne pouvoir à Eric GRAVIER
Angélique AGUILAR donne pouvoir à Enrica TASSO
Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Paul VAN LEEUWEN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand - convention de livraison de repas

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29

VU le projet de convention ci-joint.

Monsieur le maire expose :

Au cours de la séance du 28 septembre 2020, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune assurerait le service de production et de livraison des repas de la restauration scolaire des communes du Freney d'Oisans et de la Vallée du Ferrand. Cette prestation a ensuite été étendue aux personnes âgées à partir du 1^{er} juin 2021. Celle-ci a fait l'objet d'une convention qui a pris fin le 6 juillet 2022 dont le SIEPAF a demandé le renouvellement.

La commune propose de renouveler la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2023 et souhaite fixer le prix du repas pour les enfants et personnels encadrants à 8,14 € et celui pour les personnes âgées à 8,98 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** de conclure la convention de production et de livraison des repas au SIEPAF,
- **AUTORISE** la maire a signé la convention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



**CONVENTION POUR LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON DE REPAS
PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE DES DEUX ALPES**

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe AUBERT, dûment autorisé par délibération, **d'une part,**

Et

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, représenté par son Président, Monsieur Bernard MICHEL, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 02 octobre 2020, **d'autre part,**

Préambule :

Au cours de la séance du 28 septembre 2020 et par délibération n° 2020-110, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune assurerait le service de production et de livraison de repas à destination des enfants scolarisés pour les communes du Freney d'Oisans et de la Vallée du Ferrand, rassemblées par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand.

Sur demande du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, un 1^{er} avenant à cette convention initiale a été signé en date du xxxx afin que cette prestation soit étendue aux personnes âgées et/ou vulnérables. L'avenant a été conclu pour la durée du 1^{er} juin 2021 au 6 juillet 2022.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre Juridique de la convention

Cette convention entre dans le champ d'application des articles L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet de la convention

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand ne disposant pas de moyens propres pour assurer la prestation de production et livraison de repas pour la restauration scolaire et les repas des personnes âgées et/ou vulnérables, décident de recourir à une prestation de service pour la production et la livraison des repas auprès de la commune Les Deux Alpes.

Cette prestation sera assurée également pendant les vacances scolaires.

Les repas seront préparés par la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes et livrés en différé en liaison dite « froide ».

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les commandes devront être effectuées une fois par semaine. Le nombre prévisionnel de repas devra être transmis à la cuisine centrale des Deux Alpes par courriel le jeudi précédant la semaine concernée, avant 12h.

Les repas confectionnés par la cuisine centrale sont transportés par la commune Les Deux Alpes.

Les containers seront réceptionnés fermés par les agents de la commune bénéficiaire. Un relevé de température, conforme aux protocoles d'hygiène, de qualité et de sécurité, sera effectué à l'ouverture et consigné sur un bordereau, signé par le réceptionniste.

Le bordereau précisera l'heure et la minute d'ouverture et de remise des préparations à température. Les containers vidés des contenants par les agents de la commune bénéficiaire livrés seront remis avec les contenants propres de la veille à l'agent de la commune Les Deux Alpes.

La responsabilité de la commune Les Deux Alpes ne peut être engagée après la remise des préparations.

Article 4 : Livraison en cas d'intempérie (Neige) et des périodes (scolaires / extrascolaires)

En période scolaire (jours d'école), les repas des personnes âgées et/ou vulnérables seront livrés en même temps que les repas des scolaires.

En période extrascolaire (mercredi et vacances scolaires), les repas des personnes âgées et/ou vulnérables seront livrés au point de rencontre défini au niveau du « parking du Chambon ».

Pendant la période hivernale et notamment en raison des chutes de neige, le point de rencontre pour la livraison des repas (pour les scolaires et les personnes âgées) sera aussi le « parking du Chambon ».

Article 5 : Composition des repas

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront composés comme suit :

- Entrée
- Plat (unique complet ou plat protidique et son accompagnement)
- Produit laitier
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de convive (enfants et adultes – le cas échéant) et la composition des repas respecte les préconisations du GEM-RCN.

Concernant les enfants présentant des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter à d'éventuelles contre-indications médicales les menus servis, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans les repas servis et leur préparation.

Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne pourront être prises en compte et ne seront pas substituées.

Les menus sont mensuels et transmis pour information. En cas d'impondérables (avarie de livraison), la composition du menu pourra être adaptée, modifiant le menu prévisionnel transmis.

Article 6 : Les modalités financières de remboursement des frais engagés :

Après rencontre et négociation réalisée avec Mr MICHEL, le tarif unitaire retenu par les élus a été calculé à partir du compte administratif voté en 2019 se voyant majoré d'une augmentation de 0,48€ par repas, en lien avec l'inflation constatée.

Le prix du repas facturé au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand est de :

- **8,14 €** (huit euros et quatorze centimes). Ce prix est valable pour toute l'année scolaire, pour les enfants et les personnels encadrant.
- **8,98 €** (huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes). Ce prix est valable sur toute l'année scolaire pour les personnes âgées et/ou vulnérables.

L'état mensuel sera établi sur la base des repas livrés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de livraisons faites.

La Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand acquittera l'ensemble des repas pour les enfants, voire les personnes âgées et/ou vulnérables de la commune dernière n'est pas adhérente du SIEPAF.

Article 7 : Révision de la clause d'indexation tarifaire

Le prix sera chaque année revue au printemps et calculé en fonction du dernier compte administratif voté (budget n-1) permettant de déterminer le prix de revient d'un repas et inclura les frais de livraison. L'indice INSEE des prix à la consommation viendra compléter ce calcul pour déterminer le nouveau tarif qui sera appliqué au 1^{er} aout de l'année en cours.

Article 8 : Durée, modalités de résiliation et renouvellement :

La convention est conclue pour la durée du 07.07.2022 au 31.08.2026.

Dans l'hypothèse où la fourniture des repas par la Cuisine Centrale ne présenterait plus d'intérêt, la présente convention pourra dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune de Les Deux-Alpes. Le délai de préavis de dénonciation est fixé à 2 mois.

LES DEUX ALPES, le

Pour la commune LES DEUX ALPES Le Maire, Christophe AUBERT	Pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, Le Président, Bernard MICHEL
---	---